

RENSEIGNEMENTS

En vertu du chapitre VI du Titre XI la loi du 27 décembre 2006 et de l'AR d'exécution du 29.03.2010 (qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2010), le débiteur du complément d'entreprise doit, dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise, effectuer une retenue de 6,5 % sur ce complément

La retenue est calculée sur le montant total du chômage avec complément d'entreprise.

La retenue doit être effectuée par le débiteur du complément d'entreprise. Lorsque le complément d'entreprise est payée par plusieurs débiteurs, la retenue doit être effectuée par le débiteur qui paie la partie la plus importante du complément d'entreprise.

Le débiteur doit verser trimestriellement le montant retenu à l'ONSS.

L'employeur est tenu de rassembler les données concernant le(s) débiteur(s) et de communiquer à l'Office National de l'Emploi l'identité du ou des débiteur(s) du complément d'entreprise avec indication du débiteur qui paie le complément d'entreprise le plus élevé.

Dans l'attente de la mise en place par l'ONSS d'une nouvelle procédure de déclaration, **l'employeur et l'éventuel autre débiteur du complément d'entreprise doivent remplir cette obligation de déclaration** au moyen du formulaire C17. Ce formulaire est complété au moment du début du chômage avec complément d'entreprise.

AVIS A L'EMPLOYEUR OU AU DEBITEUR DU COMPLEMENT D'ENTREPRISE

Remettez ce formulaire au travailleur au moment de la délivrance du formulaire C4-RCC. Si à ce moment, vous ne pouvez pas encore délivrer le formulaire C17, vous devez alors le faire le plus vite possible.

En l'absence du formulaire C17, l'employeur sera considéré comme le seul débiteur du complément d'entreprise.

AVIS AU CHÔMEUR

Remettez ce formulaire à votre organisme de paiement (le syndicat ou, si vous n'êtes pas syndiqué, la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC)) à l'occasion de votre demande d'allocations comme chômeur avec complément d'entreprise.

Si vous n'êtes pas encore en possession de ce formulaire à ce moment, vous devez alors l'introduire le plus vite possible auprès de votre organisme de paiement.